

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-81 du 27 mai 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Bruchdist par la  
Coopérative U Enseigne et M. C. Kleffer**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 mai 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Bruchdist par la Coopérative U Enseigne aux côtés de M. C. Kleffer, formalisée par une lettre d'intention en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la Coopérative U Enseigne aux côtés de M. C. Kleffer de la société Bruchdist, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 2 219 m<sup>2</sup> sous enseigne « Super U » dans la ville de Russ (67). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-072 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence